



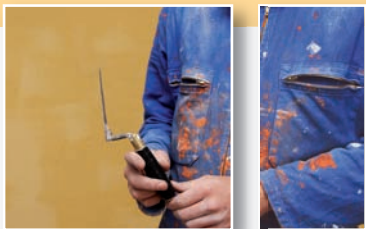
Travail d'intérêt général (TIG)

F i c h e P r a t i q u e



Travail d'intérêt général (TIG)

Face à certaines infractions, le juge peut prononcer un travail d'intérêt général, appelé « TIG ». Ce travail, non rémunéré, peut être effectué au sein d'un établissement public, d'une collectivité ou d'une association habilitée.



Cette peine permet au condamné de prendre conscience de ses actes et d'agir en faveur de la société.

Le TIG peut prendre **plusieurs formes**. Il peut s'agir :

- de réparer les dégâts liés au vandalisme,
Ex. : nettoyage des tags...
- d'effectuer des tâches à finalité culturelle ou des actes de solidarités,
Ex. : aide aux personnes défavorisées...
- d'améliorer l'environnement.
Ex. : débroussaillage...

Le TIG peut être prononcé pour les types d'infractions suivants :

- **contraventions de 5^e classe,**
- **délits punis d'une peine d'emprisonnement.**

Il peut être également prononcé comme obligation particulière d'une peine d'emprisonnement avec sursis : les praticiens l'appellent alors « **sursis-TIG** ».

La mesure ne peut être prononcée qu'avec l'accord du condamné.

Cette mesure peut aussi s'appliquer aux mineurs de **16 à 18 ans**. Dans ce cas, les travaux doivent être adaptés à leur capacité et présenter un caractère formateur et susceptible de favoriser leur insertion sociale.

La durée

Le travail d'intérêt général doit être réalisé dans les **18 mois suivant la condamnation**. La durée du travail peut être de :

- 20 à 120 heures en cas de contravention,
- 40 à 210 heures en cas de délit.

Pour les mineurs, la durée du TIG ne peut dépasser 120 heures.

Le contrôle

La réalisation du travail d'intérêt général est encadrée par **l'organisme qui accueille le « tigeste », le juge d'application des peines et le conseiller d'insertion et de probation**.

S'il s'agit d'un mineur, ce contrôle est effectué par le **juge des enfants et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse**.



Les sanctions

La personne qui se dérobe à ses obligations ou accomplit son travail de manière peu satisfaisante s'expose à des **sanctions pouvant aller jusqu'à de l'emprisonnement**. Le tribunal peut également **révoquer l'emprisonnement avec sursis** dans les cas de « sursis-TIG ».

Infos pratiques

Vous êtes une collectivité ou un établissement public et vous souhaitez accueillir une personne condamnée à un TIG ? Demandez l'inscription des travaux que vous proposez auprès du juge d'application des peines sur la liste de TIG du tribunal de grande instance du lieu où ils seront exécutés.

Vous êtes une association et vous souhaitez accueillir une personne condamnée à un TIG ? Demandez une habilitation auprès du juge d'application des peines ainsi que l'inscription des travaux que vous proposez sur la liste de TIG du tribunal de grande instance où ils seront exécutés.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous adresser au **juge de l'application des peines du tribunal de grande instance (TGI)** du lieu où seront exécutés les TIG.

Notes

Textes de référence :

- R 131-12 à R 131-34 du code pénal
- 132-54 à 132-57 du code pénal
- 733-1 à 733-2 du code de procédure pénale
- 747-1 à 747-2 du code de procédure pénale



Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr

*DICOM - Secrétariat Général
13, place Vendôme
75042 Paris cedex*